







Ma responsabilité de PLC, PLP, PEPS

L'enseignant est considéré comme responsables des élèves qui lui sont confiés durant le temps scolaire. En fonction de la gravité de faits accidentels ou non, sa responsabilité civile ou pénale peut être engagée.

> La notion de responsabilité

La responsabilité d'un enseignant peut être engagée pour un accident survenu lors de la classe, des dommages subis par des élèves ou causés par eux pendant le temps de pause, au cours d'une sortie scolaire ou lors des activités organisées dans le cadre de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS).

> La responsabilité civile

L'enseignant est bien sûr responsable du dommage causé par son propre fait.
Sa responsabilité peut être également engagée partiellement ou totalement :

- lorsque le dommage est causé par un élève à un autre élève ou à un tiers ;
- lorsque le dommage a été causé à un élève par un tiers.
- dans certains cas, lorsqu'un élève se cause un dommage à lui-même.

Le dommage peut être corporel ou matériel.

Quelles fautes?

La responsabilité de l'enseignant sera retenue uniquement s'il existe un lien de causalité suffisant entre le dommage causé par l'élève ou subi par lui et la faute reprochée à l'enseignant.

Faute de service : dommages dont ni la gravité, ni le caractère intentionnel ou malveillant ne permettent de rechercher la responsabilité de l'enseignant.

Accident fortuit : la responsabilité civile des parents est engagée dans le cas ou, malgré la surveillance qu'il a exercé, l'enseignant ne pouvait ni prévoir ni éviter un fait.

Substitution de l'Etat à la responsabilité de l'enseignant

La loi du 5 avril 1937 substitue la responsabilité de l'État à celle des membres de l'Enseignement public. L'État doit réparer le dommage subi par la victime, mais peut ensuite se retourner contre l'enseignant: c'est l'action récursoire.

Quelle réparation?

Lorsque les conditions d'application de la loi de 1937 sont réunies, cela signifie que la victime est indemnisée de son préjudice par l'État et non pas par l'enseignant, reconnu pourtant responsable de la faute à l'origine du préjudice.

> La responsabilité pénale

La responsabilité pénale est l'obligation, pour un citoyen qui a transgressé une loi ou un règlement, de supporter les peines et sanctions prévues. S'il y a condamnation pénale, elle est supportée par l'enseignant.
Un enseignant peut être amené à répondre des conséquences de ses actes, s'il a commis :

- Involontairement, du fait de son imprudence ou de sa négligence, des faits d'une extrême gravité : manquement à l'obligation de surveillance et accident qui a entraîné le décès d'un élève, ...
- Volontairement, un fait délictueux : diffamation, injures, violences physiques ou sexuelles à l'égard d'un élève, détournement de fonds …
- Non assistance à personne en danger : connaissance d'une situation de maltraitance non signalée, …



Les Autonomes de Solidarité et la MAIF réalisent des guides sur le thème de la responsabilité pour les enseignants mais aussi des documents pédagogiques sur la sécurité à l'école à destination des élèves.





>> jeunes@se-unsa.org

Mon métier

MON KIT À MOI



B1. b Ma responsabilité de PLC, PLP, PEPS

> La surveillances des élèves

La surveillance des élèves est une obligation pour l'Institution pendant toute la durée du temps scolaire. C'est le règlement intérieur de chaque établissement qui en fixe les modalités. Les élèves majeurs sont soumis aux mêmes règles que les autres.

- En collège, le règlement intérieur peut prévoir que les représentants légaux de l'élève l'autorisent à se rendre directement sur les lieux de l'activité, ou à en revenir individuellement en début et en fin de journée scolaire. Cette règle exclut les internes, les usagers des transports scolaires et les demi-pensionnaires en fin de matinée ou début d'après midi.
- En lycée, le règlement intérieur peut autoriser les déplacements individuels de courte durée entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire sur la totalité du temps scolaire.

> Les responsabilités administratives de l'enseignant

L'enseignant est responsable du contrôle de la fréquentation scolaire ainsi que du respect des horaires scolaires.

> L'enseignement technique

Les accidents subis en cours de scolarité par les élèves de l'enseignement technique, relèvent d'un régime spécial. Considérés comme rattachés à un employeur, l'État, les élèves relèvent de la législation sur les accidents du travail. Une réparation supplémentaire peut leur être accordée par l'État en cas de « faute inexcusable de l'employeur ».
Le chef de l'établissement, en sa qualité de représentant de l'État, doit déclarer l'accident à la Caisse primaire d'assurance maladie dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'un accident du travail, une réparation est accordée à la victime sans avoir à démontrer une faute quelconque de l'administration ou de ses agents.

> La protection des enseignants

L'administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.
Si le fonctionnaire décide d'une action en justice ou l'estime nécessaire, l'autorité administrative dont il dépend doit porter plainte pour lui auprès du procureur de la République, sans préjudice de l'action individuelle en réparation que peut engager l'agent de son côté.

Le Syndicat veille à ce que tout collègue, objet d'une dénonciation calomnieuse dans l'exercice de ses fonctions, puisse bénéficier de la protection juridique due par l'État à ses agents. Les collègues concernés doivent :

- prévenir l'Autonome de solidarité et l'équipe du SE-Unsa ;
- prévenir le supérieur hiérarchique immédiat (IEN) par courrier ;
- en cas de blessure, entraînant ou non une incapacité temporaire de travail, la faire constater par un médecin.
- en cas de menace physique ou de blessure, déposer plainte.

Ne restez pas seul-e et n'hésitez pas à nous demander conseil!

NOUS CONTACTER :
SE-UNSA du
@se-unsa.org
www.





B1. b Ma responsabilité de PEPS

> La sécurité au gymnase

Premiers artisans de la sécurité, ainsi que les textes officiels le précisent, les enseignants d'EPS doivent être attentifs à l'état des matériels utilisés. C'est une **obligation de service** pour le professeur d'EPS que de connaître et respecter les procédures destinées à vérifier la conformité des ERP dans lesquels il travaille au quotidien.

Ne pas respecter ou ne pas prendre connaissance des documents de sécurité, pourrait, en cas d'accident, être considéré comme **un délit intentionnel,** pour ne pas avoir accompli les diligences normales dans l'exercice de la fonction.

La **faute** pour maladresse ou négligence pourrait être retenue pour comportement risqué par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.

Il faut rappeler que lorsque l'infrastructure ne dépend pas de l'EPLE une convention doit obligatoirement être signée entre les différentes parties concernées.
Le CA de l'établissement utilisateur de l'infrastructure, après en avoir pris connaissance, devra voter cette convention.

Observation: L'observatoire de la sécurité a mis en ligne sur son site (http://ons.education.gouv.fr/) une convention type, susceptible d'aider toutes les équipes administratives et pédagogiques.

On peut aussi y trouver un document de suivi des équipements.

> Que faire en cas de difficulté constatée?

A chaque début de cours, l'enseignant d'EPS doit réaliser une inspection générale de l'état de la structure. Il doit aussi régulièrement consulter le registre de sécurité. Dans un cas comme dans l'autre toute dégradation constatée, toute remarque, tout manquement notés dans le registre doivent immédiatement être signalés au chef d'établissement **par écrit.**

Si les installations sportives ou un équipement sont signalés défectueux, avertir immédiatement le chef d'établissement afin qu'il:

- constate par lui-même les dégradations, et les dangers potentiels pour les élèves,
- prenne les mesures afférentes à sa responsabilité,
- contacte la collectivité propriétaire des locaux.

S'il décide que les installations sont praticables, malgré l'avis de l'enseignant, le SE-Unsa vous conseille de le lui signifier **par écrit.**

Quand des dégradations réelles sont constatées, pouvant porter atteinte à la sécurité des élèves, le SE-Unsa vous conseille d'avertir le CA de l'établissement de l'état des installations sportives.

Le SE-Unsa a élaboré un document

Etablissement Recevant du Public,
ERP : mode d'emploi

Contactez le responsable EPS de notre équipe

SE-UNSA

@se-unsa.org

www.